



PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Direction des libertés publiques, de la légalité
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Privas, le **23 FEV. 2016**

Affaire suivie par :
Mireille VALETTE
Tél : 04.75.66.51.17
Fax : 04.75.66.50.20
✉ pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr

Le préfet de l'Ardèche

à

Mesdames et Messieurs les maires du
département
Mesdames et Messieurs les présidents d'EPCI
Monsieur le président du conseil départemental
de l'Ardèche
Madame la présidente du conseil d'administration
du SDIS de l'Ardèche

En communication à :
Madame la sous-préfète de Largentière
Monsieur le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône
Madame la directrice départementale des finances
publiques

Objet : Synthèse des observations formulées en 2015 au titre du contrôle budgétaire.

P.J. : 2

La présente circulaire constitue la synthèse des principales observations formulées en 2015, à l'occasion du contrôle des documents budgétaires reçus en préfecture.

I – Le vote des budgets primitifs et comptes administratifs :

➤ Budgets primitifs :

La date limite de vote du budget primitif est fixée au 15 avril ou au 30 avril l'année de renouvellement des organes délibérants (article L1612-2 du code général des collectivités territoriales). Il en est de même pour le vote des taux des impositions directes locales (**ne pas omettre d'envoyer les états 1259 en préfecture ou sous-préfecture selon votre arrondissement**).

Les budgets doivent être votés à la majorité absolue et transmis à la préfecture ou la sous-préfecture au plus tard dans les 15 jours suivant la date limite précitée, **en un seul exemplaire** accompagné de deux bordereaux de transmission (modèle ci-joint).

Un bordereau visé vous sera retourné. Il fera foi, notamment auprès du comptable, de l'envoi au préfet ou au sous-préfet des budgets de la collectivité ou du groupement. **Il convient également de faire parvenir très rapidement ces budgets au trésorier de votre collectivité.**

S'agissant de la conformité des documents budgétaires, vous trouverez sur le site commun du ministère de l'intérieur et du ministère des finances, à l'adresse : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/instructions-budgetaires-et-comptables>, la liste des instructions budgétaires et comptables actualisées pour 2016.

La non-conformité du budget à la maquette dont il relève rend ce document budgétaire irrégulier et, par suite, entache d'illégalité la délibération l'adoptant. Vous devez joindre et compléter obligatoirement l'ensemble des annexes (dette, personnels...).

Enfin, il est nécessaire, avant l'envoi des documents budgétaires en préfecture ou sous-préfecture, de bien vérifier leur complétude et certains éléments de base, notamment :

- **l'équilibre des deux sections**
- **l'équilibre des opérations d'ordre**
- **la correspondance entre les résultats du compte administratif de l'exercice N-1 et les montants reportés (via la délibération d'affectation) sur le budget primitif de l'année N**
- **la présence en dernière page du budget ou du compte administratif de l'ensemble des signatures des membres du conseil et des conditions de vote (nombre de membres en exercice, de membres présents, de suffrages exprimés..).**

➤ Rapport d'orientation budgétaire

La loi NOTRe du 7 août 2015 a modifié les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat d'orientation budgétaire. Une circulaire préfectorale vous a été adressée en la matière le 10 décembre 2015. Le DOB est une formalité substantielle pour les départements, les communes de plus de 3 500 habitants et pour les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique de l'organe délibérant, délibération à transmettre en préfecture ou sous-préfecture accompagné du rapport d'orientation budgétaire.

➤ Comptes administratifs et comptes de gestion :

Le vote du compte administratif doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice, puis être transmis dans le délai de 15 jours en préfecture ou sous-préfecture (articles L1612-12 et 13 du code général des collectivités territoriales).

La transmission des comptes de gestion en préfecture est assurée par les services de la direction départementale des finances publiques. Par conséquent, vous n'avez pas à joindre ces documents lors de l'envoi des comptes administratifs.

II - Rappel de quelques principes budgétaires :

➤ Exécution des dépenses et des recettes dans l'attente du vote du budget primitif

Entre le 1^{er} janvier et la date de vote du budget de l'exercice en cours, l'ordonnateur peut, en application des dispositions de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

- engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent ;
- sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (**hors dette et restes à réaliser**).

La délibération prise à cet effet doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitres et articles budgétaires d'exécution.

➤ Procédure d'affectation des résultats de l'année N-1

Les instructions budgétaires et comptables disposent que l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture d'un exercice doit être affecté, au cours de l'exercice suivant, en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Le besoin de financement est égal au solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser en dépenses et en recettes, c'est-à-dire :

Solde d'exécution (+ou -)

- RAR en dépenses

+ RAR en recettes

Si le total de ces trois éléments est négatif, il existe un besoin de financement qu'il convient de couvrir par l'inscription d'une recette équivalente à l'article 1068 « autres réserves ».

Si l'excédent de fonctionnement n'est pas suffisant pour couvrir le besoin de financement, l'assemblée délibérante n'a pas d'autre choix que d'affecter en réserve la totalité de l'excédent de fonctionnement.

Le solde de la section d'investissement du compte administratif est purement et simplement reporté, quel qu'il soit, en section d'investissement sur la ligne budgétaire 001.

➤ Reprise par anticipation des résultats de l'année N-1

Cette reprise est possible avant le vote du compte administratif à condition qu'elle soit justifiée par une fiche de calcul certifiée du comptable accompagnée de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Elle doit intervenir entre la date de fin de la journée complémentaire (31 janvier) et la date limite de vote des budgets primitifs. Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris dans leur totalité. **Il ne peut y avoir de reprise partielle.**

A noter que la reprise des résultats N-1 au budget primitif, qu'elle soit réalisée par anticipation ou non, doit faire l'objet d'une inscription budgétaire **au centime près** afin de répondre à l'obligation de sincérité des écritures du budget primitif.

➤ Communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique - Imputation comptable des attributions de compensation budgétaires

Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique, il est rappelé que les attributions de compensation budgétaires qu'elles perçoivent doivent être inscrites sur leur budget au **compte 7321** en recettes de la section de fonctionnement. Les attributions de compensation budgétaires reversées par ces communes à l'EPCI (dites "attributions de compensation négatives") sont, quant à elles, inscrites au **compte 73921** en dépenses de la section précitée.

La bonne imputation de ces mandats et titres est capitale. En effet, ces dépenses obligatoires sont utilisées pour le calcul des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales. Or, la présence d'anomalies pèse sur le calendrier de calcul des dotations et de notification de leurs montants aux communes et EPCI.

D'une manière générale, en cas de doute sur les imputations budgétaires des dépenses et recettes, il convient de prendre l'attache du comptable public, à même de vous conseiller en la matière. La vérification, notamment, de l'exacte imputation d'une dépense sur le budget des collectivités relève de sa compétence et des responsabilités propres aux comptables du Trésor (article L.1617-2 du CGCT).

➤ Restes à réaliser

Le contrôle de la sincérité des restes à réaliser est un élément important d'appréciation du résultat de clôture du compte administratif. L'état des restes à réaliser en recettes et en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable est obligatoirement joint au compte administratif.

➤ Les amortissements :

L'amortissement des immobilisations est obligatoire :

- ↳ pour les collectivités et les groupements dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics,
- ↳ pour les services publics industriels et commerciaux (budgets gérés en M4), dans toutes les collectivités et les groupements, quelle que soit leur taille.
- ↳ pour toutes les collectivités, quel que soit le seuil de population, dans le cadre des subventions d'équipements versés.

Les collectivités, les groupements et leurs établissements comptant moins de 3 500 habitants ne sont pas soumis à obligation d'amortir leurs immobilisations :

- sauf pour les subventions d'équipements versées
- sauf si l'organisme délibérant décide d'amortir tout ou partie des immobilisations.

A compter du 1^{er} janvier 2016, deux mesures d'assouplissement des normes comptables applicables aux collectivités locales en matière d'amortissement ont été prises afin de favoriser l'investissement (cf. fiche ci-jointe).

➤ Les décisions modificatives

Les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui vote des décisions modificatives.

Toutefois, en application des dispositions de l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales, dans la période de vingt et un jours après la fin de l'exercice

budgétaire, seules les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections sont autorisées. **La modification des dépenses et recettes réelles de la section d'investissement n'est pas admise.**

III) - ACTES budgétaires :

Les collectivités locales qui souhaiteraient dématérialiser en 2016 la transmission de leurs actes (délibérations et budgets ou seules délibérations) peuvent prendre contact avec :

- Madame Françoise COMBALUZIER au 04 75 66 50 96
- Madame Martine DREVETON au 04 75 07 07 81
- Madame Nicole DURAND au 04 75 89 90 94.

Vous pouvez également trouver toutes explications utiles sur la procédure à suivre à l'adresse suivante : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/actes-budgetaires>.

Tels sont les éléments qu'il me paraissait utile de rappeler à votre attention en précisant que mes services (pour les collectivités de l'arrondissement de Privas) et ceux des sous-préfectures de Largentière et Tournon-sur-Rhône (pour les collectivités relevant de leur compétence) sont à votre écoute pour tout conseil ou renseignement complémentaire.

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

**PREFECTURE DE L'ARDECHE
SOUS-PREFECTURES DE TOURNON SUR RHONE ET LARGENTIERE**

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOCUMENTS BUDGETAIRES
A REMPLIR PAR LA COLLECTIVITE EN 2 EXEMPLAIRES
ET A ANNEXER AUX DOSSIERS**

1 - COLLECTIVITE

Cadre réservé à la préfecture
ou à la sous-préfecture

2 -

PIECES TRANSMISES				
NATURE DES PIECES	PRINCIPAL	CCAS	EAU	ET/OU ASSAINISSEMENT
BUDGET PRIMITIF Année.....				
COMPTE ADMINISTRATIF Année				
Délibération d'affectation de résultat				
BUDGET SUPPLEMENTAIRE Année.....				

ASSOUPLISSEMENT DES NORMES COMPTABLES APPLICABLES AUX COLLECTIVITES LOCALES

Références :

- Article 114 de la LFR 2015 modifiant l'article L. 2331-4 du CGCT
- Décret n° 2015-1848 du 29 décembre 2015, modifiant les articles D. 3321-1, D. 3664-1, D. 4321-1, D. 5217-20, D. 71-113-2, D. 72-103-2, D. 6263-3 et D. 6363-3 du CGCT.
- Décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015, modifiant les articles R. 2321-1 et R. 3321-3 du CGCT.

Principales dispositions

- Possibilité de neutraliser budgétairement les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées étendue à l'ensemble des collectivités
- Allongement de la durée des amortissements des subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des bâtiments et des installations ou des projets d'infrastructure d'intérêt national

Les mesures d'assouplissement des normes comptables des collectivités locales en matière d'amortissement s'inscrivent dans le cadre des orientations gouvernementales présentées lors du comité interministériel aux ruralités du 14 septembre 2015. Deux mesures principales ont été prises pour dégager, dans les budgets locaux, de nouvelles marges d'action afin de favoriser les investissements.

1. POSSIBILITE DE NEUTRALISER LES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES

A compter du 1^{er} janvier 2016, la faculté de neutraliser budgétairement les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées a été étendue aux départements et aux communes y compris celles de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'aux établissements publics communaux, aux établissements publics de coopération intercommunale, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique et aux collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint Pierre et Miquelon. Jusqu'ici applicable aux seules régions et métropoles, ce dispositif budgétaire et comptable facultatif permettra d'apporter à l'ensemble des collectivités de la souplesse dans le financement de l'amortissement des subventions d'équipement versées.

En effet, les dotations aux amortissements constituent des dépenses de fonctionnement, obligatoires, ayant vocation à alimenter en recettes la section d'investissement. La neutralisation budgétaire permet de respecter l'obligation comptable d'amortissement sans dégrader la section de fonctionnement, une recette de fonctionnement étant constatée en contrepartie d'une dépense d'investissement.

2. ALLONGEMENT DES DUREES AMORTISSEMENTS DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES JUSQU'A 30 ANS LORSQU'ELLES FINANCENT DES BATIMENTS ET JUSQU'A 40 ANS LORSQU'ELLES FINANCENT DES INSTALLATIONS OU DES PROJETS D'INFRASTRUCTURE D'INTERET NATIONAL

A compter du 1er janvier 2016, les durées d'amortissements des subventions d'équipements sont modifiées.

Les collectivités mentionnées ci-dessous peuvent amortir :

- sur une durée maximale de trente ans, au lieu de quinze ans précédemment, les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des bâtiments et des installations
- sur une durée maximale de quarante ans, au lieu de trente ans les subventions d'équipement ayant pour objet le financement des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Ces nouvelles durées sont applicables aux communes y compris celles de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, aux régions, aux départements, aux métropoles, à la métropole de Lyon, aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et aux collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint Pierre et Miquelon.

Cette modification permet d'allonger la durée d'amortissement de ces subventions et de réduire le montant de la dotation annuel aux amortissements de la collectivité et ainsi dégager des marges de manœuvre pour la section de fonctionnement.